



Arrêt

n°142 788 du 3 avril 2015
dans l'affaire X et X /III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2015, par X qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à son encontre le 23 février 2015, notifié le même jour.

Vu la requête introduite le 10 mars 2015, par X qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans prise à son encontre le 23 février 2015, notifiée le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 2 avril 2015, par X qui déclare être de nationalité afghane, sollicitant que le Conseil examine dans les meilleurs délais les demandes de suspension ordinaire visées ci-dessus.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu l'arrêt n°140 190 du 4 mars 2015 rendu par le Conseil dans le cadre d'une demande de suspension d'extrême urgence.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 3 avril 2015 à 8h 45.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. J. DIBI *loco* Me D. ANDRIEN., avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 13 octobre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'asile en France. Le relevé de ses empreintes digitales a toutefois révélé que la partie requérante avait préalablement demandé l'asile en Bulgarie. Suite à l'accord de reprise en charge par les autorités bulgares, les autorités françaises ont pris une décision de refus d'admission au séjour en qualité de demandeur d'asile ainsi qu'un arrêté de portant remise du demandeur d'asile aux autorités bulgares le 8 décembre 2014.

La partie requérante a introduit un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Dijon le 14 janvier 2015 contre cette dernière décision. Ce recours est actuellement pendant devant ledit tribunal.

1.3. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 23 février 2015 et suite à une altercation avec un compatriote prend contact avec la police. Il se voit délivrer un ordre de quitter avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) le même jour.

Il s'agit du premier acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

*« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

Article 7, alinéa 1 :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;*

Article 7/4/14 :

- *article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 §3,3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vandalisme PV n°BR.50.L3.9895/2015 de la police de La Zone Midi L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé, démuné de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales et/ou les autorités françaises dans le cadre d'un accord de reprise.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable et sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour vandalisme (PV : BR.50.L3.9595/2015) ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour vandalisme (PV : BR.50.L3.9595/2015) ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage et/ou les autorités françaises dans le cadre d'un accord de reprise. »

1.4. A la même date, la partie requérante se voit également délivrer une décision d'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13 sexies) qui constitue le second acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« [...] L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants.

Article 74/11

« Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une

interdiction d'entrée de TROIS ans, parce que:

» r aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie,

L'intéressé a été intercepté par la zone de police Midi en flagrant délit de vandalisme, La police a dressé un PV dont le numéro est te : BR.50.L3.9895/2015. Compte tenu de ce fait une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée.

1.5. Le 3 mars 2015, la partie requérante introduit, devant le Conseil, une recours selon la procédure d'extrême urgence sollicitant la suspension des actes précités. Par un arrêt n° 140 190 du 4 mars 2015, le Conseil a rejeté le recours en constatant ce qui suit :

« [...] Il ressort tant de l'exposé des faits et des moyens de la requête introductive d'instance que des pièces annexées à celle-ci que le requérant a introduit une demande d'asile en France, laquelle y est encore en cours de traitement, le requérant étant notamment, dans ce cadre, convoqué à la préfecture de Saône-et-Loire le 15 mars 2015 dans le cadre d'une procédure de détermination de l'Etat membre responsable. Force est d'ailleurs de constater que la partie défenderesse ne conteste pas formellement l'existence d'une telle procédure et l'admet d'ailleurs en termes de plaidoirie. En effet, le premier acte attaqué envisage un acte de reprise par les autorités françaises.

Le Conseil entend relever que les actes attaqués précisent expressément que le requérant doit quitter (et est interdit d'entrée sur) « le territoire de la Belgique ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

En l'espèce, en raison des circonstances de l'extrême urgence qui réduit à un strict minimum les possibilités d'instruction de la cause et dans la mesure où il n'est pas contesté que le requérant a introduit une demande d'asile actuellement pendante devant les autorités françaises (étant d'ailleurs convoqué dans le cadre de sa demande devant les autorités françaises le 15 mars 2015), il doit être tenu pour établi que le requérant est autorisé au séjour en France durant le traitement de sa demande, ne serait-ce qu'en vertu de l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Dans ces conditions, force est de constater que l'éventualité d'un renvoi vers l'Afghanistan apparait comme purement hypothétique, la partie défenderesse admettant en termes de plaidoirie que l'éloignement du requérant n'est pas envisagé vers ce pays. Il en est d'autant plus ainsi concernant la possibilité d'un transfert vers la Bulgarie alors qu'il ressort des documents déposés par le requérant à l'appui de son recours que l'Etat français ne semble avoir encore pris aucune mesure en ce sens, la procédure à cet égard étant en cours de traitement. Quant aux autorités belges, il ressort des propos de la partie défenderesse à l'audience que des contacts ont été pris avec les autorités bulgares sans, cependant, qu'un accord de reprise ait été pris par ces dernières tant qu'à présent.

Dès lors, lors de la mise à exécution de la mesure d'éloignement, il appartiendra au requérant de se prévaloir de l'exception qui y est spécifiquement prévue afin d'être éloigné vers la France et y poursuivre sa procédure d'asile échappant ainsi au grief qu'il formule au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable. A défaut de ce faire, il serait à la source dudit risque.

Si les autorités bulgares acceptent la reprise du requérant afin d'assurer le traitement de sa demande d'asile et qu'il est alors décidé de procéder à l'éloignement du requérant vers ce pays, il lui appartiendra de se prémunir contre ce qui n'est à ce stade qu'une éventualité en saisissant les autorités judiciaires belges compétentes pour traiter ce qui apparaît comme une simple mesure d'exécution de l'acte attaqué.

Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué n'est pas établi. »

1.6. Le 10 mars 2015, la partie requérante introduit des recours en suspension et en annulation devant le Conseil des décisions visées aux points 1.3. et 1.4. du présent arrêt qui sont enrôlées sous les n°168.749 et 168.681.

1.7. Le 30 mars 2015, une tentative de rapatriement de la partie requérante vers la Bulgarie échoue.

1.8. Le 2 avril 2015, la partie requérante introduit la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

1.6. La partie requérante est actuellement maintenue au centre fermé de Vottem en vue de son rapatriement.

3. La recevabilité de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à l'examen de la demande de suspension ordinaire.

3.1. L'article 39/85, § 1er, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3.

Le jour même, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée sont notifiés au requérant.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

3.2. Par la demande de mesures provisoires ici en cause, la partie requérante vise à faire examiner en extrême urgence « les demandes de suspension formulées le 9 mars 2015 contre les décisions du 22 février 2015, ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, notifiées le 23 février 2015 » (termes de la « requête en mesures provisoires » p.2).

Il ressort du texte de l'article 39/85, § 1^{er} de la loi précitée qu'une demande de mesures provisoires constitue l'accessoire d'une demande de suspension antérieure.

In casu, la partie requérante a introduit le 3 mars 2015 une demande de suspension d'extrême urgence qui fut rejetée par un arrêt du Conseil n° 140 190 du 4 mars 2015.

Or, il convient de rappeler à cet égard que l'article 39/82, §1^{er}, alinéa 4 et 5 de la loi précitée prévoit que : « *Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.*

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. ».

En l'espèce, l'arrêt rendu en extrême urgence par le Conseil le 4 mars 2015 a rejeté la demande de suspension visant l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée du 23 février 2015 pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante.

Ce constat entraîne que les demandes de suspension et annulation introduites par la partie requérante au greffe du Conseil, le 10 mars 2015, ne sont recevables qu'en ce qu'elles visent l'annulation des actes attaqués.

La demande de mesures provisoires ici en cause vise donc à demander le traitement en extrême urgence de demandes de suspension inexistantes, ou à tout le moins irrecevables, et ne peut donc qu'être déclarée irrecevable.

3.3.1. Toutefois, à la lumière de l'exception prévue par l'arrêt Bahaddar c. Pays-Bas, n° 25894/94 du 19 février 1998 posant le principe selon lequel les formes procédurales et les exigences relatives aux délais ne peuvent être interprétées de manière à ce point inflexible et restrictive qu'elle risque de priver le demandeur d'une possibilité réelle de l'examen sérieux du grief défendable invoqué au regard de la CEDH, il convient de vérifier s'il existe des circonstances particulières dans le cas d'espèce qui dispensent la partie requérante du respect des formes prescrites pour l'introduction de son recours.

Compte tenu de la portée de l'article 3 de la CEDH qui dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » et qui consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 218), le Conseil estime devoir analyser le grief fondé sur l'article 3 de la CEDH tel qu'invoqué en termes de recours. En effet, dès lors qu'il ressort du dossier administratif et des débats à l'audience que la partie requérante sera rapatriée vers la Bulgarie et non vers la France - où un recours est toutefois pendant contre sa décision de transfert - il appartient au Conseil de s'assurer avant l'exécution de toute mesure d'éloignement de l'absence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.3.2. La partie requérante expose un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; *adde* EHRM, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Saïd v. Pays Bas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, *Chahal v. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 359 *in fine*).

Tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de l'intéressé, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au

moment de la décision attaquée (cf. *mutatis mutandis* : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH *Cruz Varas e.a. v. Suède*, 20 mars 1991, §§ 75-76 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 107), pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388).

3.3.3. En l'espèce, la partie requérante expose craindre une violation de l'article 3 de la CEDH comme suit :

« [...] L'article 3 CEDH impose à la partie défenderesse, dans le cadre de la mise en œuvre d'un éloignement forcé, l'obligation d'effectuer les recherches les plus précises possibles des informations qui établissent un risque réel de subir des traitements qui sont prohibés par cette disposition (voir notamment Cour EDH 15 novembre 1996 *Chahal c. Royaume-Uni*, paragraphe 96 ; Cour EDH 11 juillet 2000 *Jabari c. Turquie*, paragraphe 39 et Cour EDH 12 avril 2005 *Shamaev c. Géorgie et Russie*, paragraphe 448 ; CCE, arrêt n°126.847 du 9 juillet 2014). En l'espèce, la décision ordonne au requérant de quitter le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen. Si le requérant devait être renvoyé vers la Bulgarie il serait forcément exposer un traitement inhumain ou dégradant. En effet, concernant la situation des demandeurs d'asile en Bulgarie le requérant renvoie Votre Conseil vers un article d'Amnesty International « *L'UE doit interdire les transferts de demandeurs d'asile vers la Bulgarie* » (pièce 7) et un article s'intitulant « *Bulgarie : un système d'asile encore trop précaire* » (pièce 8) démontrant que malgré le retrait de l'UNHCR de son appel à suspendre les renvois Dublin vers la Bulgarie, la prise en charge des demandeurs d'asile reste déplorable. La Bulgarie fait aujourd'hui face à un afflux important de demandeurs d'asile. Alors même que cet Etat était déjà fortement critiqué auparavant concernant les conditions d'accueil de ces demandeurs d'asile, cette hausse ne fait qu'empirer la situation ».

La partie requérante renvoie à cet égard aux articles de presse joints à sa requête et en conclut qu' : « [...] Il ne ressort pas des actes attaqués qu'un examen aussi rigoureux que possible de la cause ait été réalisé en tenant compte des circonstances qui sont en lien avec le cas particulier du requérant , demandeur d'asile susceptible d'être renvoyé en Bulgarie. »

Sous le titre du « préjudice grave difficilement réparable », la partie requérante fait également valoir ce qui suit : « [...] Dans le cas d'une expulsion vers la Bulgarie, le requérant doit pouvoir faire valoir utilement ses griefs contre ce transfert compte tenu de la situation déplorable des demandeurs d'asile en Bulgarie et des traitements inhumains auxquels il serait exposé. A défaut de suspendre immédiatement l'ordre d'expulsion, la partie adverse est susceptible de le mettre à exécution sans attendre l'issue de la procédure d'asile, quoi que contiennent l'exposé des motifs et l'économie générale de la loi, ainsi que cela s'est confirmé récemment (arrêts n° n°41.230 du 31 mars 2010 et n° 72 888 du 9 janvier 2012). De ces affaires, il se confirme qu'il ne peut être spéculé sur la bonne volonté de l'Etat à respecter ses obligations internationales, que la crainte d'une exécution immédiate de la décision entreprise avant la fin de la procédure d'asile est fondée et de nature à faire obstacle à la poursuite de la procédure d'asile, de sorte qu'il contrevient aux articles 3 et 13 CEDH (arrêt CEDH du 26 avril 2007, RDE 2007, p.193), ainsi qu'à l'article 33 de la Convention de Genève. Enfin, en cas de cassation, l'ordre de quitter le territoire sera dépourvu de fondement légal (Conseil d'Etat, arrêts n° 179.361 et 179.362 du 7 février 2008) ; l'acte attaqué doit à tout le moins être suspendu dans l'attente de l'arrêt que rendrait le Conseil d'Etat en cas de rejet du recours dont Vous êtes saisi. ».

Dans le cadre de son recours pendant au Tribunal administratif de Dijon et dont une copie est jointe à la présente requête, la partie requérante y relevait notamment: « *Il lui appartient notamment de ne pas renvoyer un demandeur d'asile vers un Etat membre désigné comme responsable, lorsque peut être ignorées les défaillances systémiques de la procédure d'asile et alors que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (CJUE - 21 Décembre 2011 - Aff. CH/1 MO- NS et autres), La CJUE est allée encore plus loin en jugeant que les Etats membres ne peuvent ignorer les défaillances systémique de la procédure d'asile et les difficultés matérielles des conditions*

d'accueil dans l'Etat membre initialement désigné laissant penser que le demandeur d'asile concerné court un risque réel soumis à des traitements inhumains ou dégradants, l'Etat est tenu de ne pas transférer le demandeur (CJUE -14 Novembre 2013 - Aff. C-4/11 • PUID).

S'agissant de la BULGARIE, il est évident que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ne sont pas satisfaisantes, Il suffira de se reporter au report établi par Human Rights Watch, publié en Avril 2014 (pièce N° 4) pour s'assurer s'il en était encore besoin que la BULGARIE ne constitue pas un lieu d'accueil pour les demandeurs d'asile conforme aux stipulations de la charte des droits fondamentaux et de l'article 3 de la CEDH.

On rappelle également que la HCR au mois de Janvier 2014 a demandé la suspension de tous les transferts de demandeurs d'asile vers la BULGARIE en raison des conditions déplorables des structures d'accueil et le traitement global réservé aux réfugiés (pièce N° 5).

On lira en particulier dans la pièce N° 4, le traitement réservé par les policiers bulgares aux réfugiés syriens qui tentent de fuir leur pays, via la TURQUIE.

Il est certain dans le contexte actuel d'arrivée massive de demandeurs d'asile en provenance de la SYRIE vers la BULGARIE, que le pays n'est plus en mesure de faire face, dans des conditions décentes à l'accueil des demandeurs d'elle. Il est absolument inconcevable de renvoyer le jeune [SH.-M.] vers la BULGARIE »

3.4. La partie requérante joint à sa requête divers documents relatifs à la situation des demandeurs d'asile en Bulgarie soit un article d'Human Rights Watch du 7 janvier 2014 « Dispatches : Asylum seekers in deplorable conditions in Bulgaria » ; un article d'Amnesty International Belgique intitulé « l'UE doit interdire les transferts de demandeurs d'asile vers la Bulgarie » du 1^{er} avril 2014 ; un article d'Human Rights Watch intitulé « Bulgarie : expulsions sommaires de demandeurs d'asile » du 28 avril 2014 ; un article de l'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE) intitulé « Bulgarie, un système d'asile encore trop précaire » du 12 mai 2014 ; un article paru sur le site de MSF intitulé « les demandeurs d'asile et migrants laissés dans le froids en Serbie » du 19 février 2015.

Au vu de ces éléments, le Conseil constate que si la partie requérante invoque le fait qu'elle encourt un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants en Bulgarie, elle reste en défaut de démontrer de quelle manière elle encourt, concrètement, dans sa situation particulière, un tel risque en cas d'éloignement vers la Bulgarie. Ensuite, le Conseil constate que s'il ressort des différents articles ci-avant cités que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie restent très précaires, en particulier pour les mineurs non accompagnés, il y est également fait mention des améliorations observées en Bulgarie depuis le mois d'avril 2014, moment où le Haut –Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UHNCR) a retiré son appel à suspendre les renvois Dublin vers la Bulgarie constatant les efforts significatifs accomplis pour améliorer le système d'asile.

Dès lors que la partie requérante s'en réfère à la situation générale en Bulgarie tout en restant en défaut d'établir qu'elle encourrait personnellement un risque de traitement contraire à l'article 3 précité, le Conseil estime que le moyen pris de la violation de l'article 3 CEDH n'est pas sérieux.

Il s'ensuit qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application de l'exception « Bahaddar » et de déroger aux formes prévues pour l'introduction des mesures provisoires en extrême urgence, la partie requérante ne pouvant prétendre invoquer un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH.

3.5. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille quinze par :

Mme. B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. HOBE,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. HOBE

B. VERDICKT